



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Income Earned in Quebec
Income Tax Remission Order,
1982**

**Décret de 1982 sur la remise
d'impôt sur le revenu gagné au
Québec**

SOR/83-96

DORS/83-96

Current to March 31, 2025

À jour au 31 mars 2025

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 31, 2025. Any amendments that were not in force as of March 31, 2025 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 31 mars 2025. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 31 mars 2025 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of Income Tax in Respect of Certain Income of Individuals Earned in the Province of Quebec, 1982

- | | |
|---|--|
| 1 | Short Title |
| 2 | Interpretation |
| 3 | Remission to Individuals Who Did Not Reside in Canada at Any Time in a Taxation Year |
| 5 | Remission to Individuals Who Did Not Reside in a Province, the Northwest Territories or the Yukon Territory on the Last Day of the Taxation Year |
| 6 | Remission to Individuals Who Resided in the Province of Quebec on the Last Day of a Taxation Year |
| 7 | Remission of Penalty |
| 8 | Remission of Interest |
| 9 | Deductions and Remittances |

TABLE ANALYTIQUE

Décret de 1982 concernant la remise d'impôt sur certains revenus de particuliers gagnés dans la province de Québec

- | | |
|---|---|
| 1 | Titre abrégé |
| 2 | Définitions |
| 3 | Remise accordée aux particuliers qui n'ont pas résidé au Canada à une époque quelconque d'une année d'imposition |
| 5 | Remise aux personnes qui, le dernier jour de l'année d'imposition, ne résidaient pas dans une province, les territoires du nord-ouest ou le territoire du Yukon |
| 6 | Remise accordée aux particuliers qui résidaient dans la province de Québec le dernier jour d'une année d'imposition |
| 7 | Remise de pénalité |
| 8 | Remise de l'intérêt |
| 9 | Déductions et versements |

Registration

SOR/83-96 January 21, 1983

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT
INCOME TAX ACT

**Income Earned in Quebec Income Tax Remission
Order, 1982**

P.C. 1983-105 January 20, 1983

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance and the Treasury Board, pursuant to section 17 of the *Financial Administration Act* and section 221 of the *Income Tax Act*, is pleased hereby to make the annexed *Order respecting the remission of Income tax in respect of certain income of individuals earned in the Province of Quebec, 1982*.

Enregistrement

DORS/83-96 Le 21 janvier 1983

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES
LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

**Décret de 1982 sur la remise d'impôt sur le revenu
gagné au Québec**

C.P. 1983-105 Le 20 janvier 1983

Sur avis conforme du ministre des Finances et du conseil du Trésor et en vertu de l'article 17 de la *Loi sur l'administration financière* et de l'article 221 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Décret de 1982 concernant la remise d'impôt sur certains revenus de particuliers gagnés dans la province de Québec*, ci-après.

Order Respecting the Remission of Income Tax in Respect of Certain Income of Individuals Earned in the Province of Quebec, 1982

Short Title

1 This Order may be cited as the *Income Earned in Quebec Income Tax Remission Order, 1982*.

Interpretation

2 In this Order,

Act means the *Income Tax Act*; (*Loi*)

Regulations means the *Income Tax Regulations*. (*règlement*)

Remission to Individuals Who Did Not Reside in Canada at Any Time in a Taxation Year

3 Remission is hereby granted to any individual who did not reside in Canada at any time in a taxation year, in respect of his income in that taxation year, of income tax in an amount equal to the amount by which

(a) the income tax paid or payable under the Act by that individual in respect of that taxation year, exceeds

(b) the income tax that would have been payable by that individual in respect of that taxation year if, for the purpose of determining his income earned in that year in the Province of Quebec, section 2602 of the Regulations read as follows:

“2602 (1) Except as provided in subsection (2), where an individual did not reside in Canada at any time in a taxation year, his income earned in the taxation year in a particular province is the aggregate of

Décret de 1982 concernant la remise d'impôt sur certains revenus de particuliers gagnés dans la province de Québec

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de 1982 sur la remise d'impôt sur le revenu gagné au Québec*.

Définitions

2 Dans le présent décret,

Loi désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu*; (*Act*)

règlement désigne le *Règlement de l'impôt sur le revenu*. (*Regulations*)

Remise accordée aux particuliers qui n'ont pas résidé au Canada à une époque quelconque d'une année d'imposition

3 Est accordée à tout particulier qui n'a pas résidé au Canada à une époque quelconque d'une année d'imposition, remise d'une fraction de l'impôt sur son revenu gagné au cours de cette année d'imposition, égale à l'excédent

a) de l'impôt sur le revenu payé ou payable par ce particulier en vertu de la Loi pour cette année d'imposition,

sur

b) l'impôt sur le revenu qui aurait été payable par ce particulier pour cette année d'imposition si, aux fins du calcul de son revenu gagné au cours de cette année dans la province de Québec, l'article 2602 du règlement prévoyait ce qui suit :

« 2602 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada à une époque quelconque d'une année d'imposition, son revenu gagné pendant l'année d'imposition dans une province donnée est égale au total

(a) that part of the amount of his income from an office or employment that is included in computing his taxable income earned in Canada for the year by virtue of subparagraph 115(1)(a)(i) of the Act that is reasonably attributable to the duties performed by him in the province;

(b) his income for that year earned in the province as determined in the manner set forth in section 4 of the *Income Earned in Quebec Income Tax Remission Order, 1982*;

(c) his income for that year from carrying on business earned in the province, determining as hereinafter set forth in this Part; and

(d) the taxable capital gains in the province included in computing his taxable income earned in Canada for the year by virtue of subparagraph 115(1)(a)(iii) of the Act from dispositions of property each of which was a disposition of a property or an interest therein that was

(i) real property situated in the province or an option in respect thereof, or

(ii) any other capital property used by him in carrying on a business in the province,

determined as hereinafter set forth in this Part.

(2) Where the aggregate of the amount of an individual's income as determined under subsection (1) for all provinces for a taxation year exceeds his income described in subsection 115(1) of the Act, the amount of his income earned in the taxation year in a particular province shall be that proportion of his income so described that the amount of his income earned in the taxation year in the province as determined under subsection (1) is of the aggregate of all such amounts.

(3) Where, in a taxation year, a non-resident individual has disposed of real property situated in a particular province or an interest therein, or an option in respect thereof, any taxable capital gain from such disposition shall be a taxable capital gain in that particular province.

(4) Except as provided in subsection (5), where, in a taxation year, a non-resident individual has disposed of any capital property, other than property referred to in subsection (3), used by him in carrying on a business in Canada, the proportion of any taxable capital gain from such disposition that

a) de la fraction de son revenu tiré d'une charge ou d'un emploi et inclus dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année en vertu du sous-alinéa 115(1)a(i) de la Loi, qui peut raisonnablement être attribuée aux fonctions qu'il a exercées dans la province;

b) son revenu pour l'année gagné dans la province et déterminé de la façon établie à l'article 4 du *Décret de 1982 sur la remise d'impôt sur le revenu gagné au Québec*;

c) son revenu pour l'année tiré de l'exploitation d'une entreprise, gagné dans la province et déterminé de la façon établie dans la présente partie; et

d) ses gains en capital imposables dans la province qui sont inclus dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année en vertu du sous-alinéa 115(1)a(iii) de la Loi et tirés de dispositions de biens dont chacune est une disposition d'un bien ou d'une participation dans ce bien qui était

(i) un bien immeuble situé dans la province ou une option à l'égard de celui-ci, ou

(ii) tout autre bien en immobilisations qu'il utilisait dans l'exploitation d'une entreprise dans la province,

déterminée de la façon établie dans la présente partie.

(2) Lorsque, à l'égard d'une année d'imposition, le revenu total d'un particulier gagné dans toutes les provinces, déterminé conformément au paragraphe (1), dépasse le revenu visé au paragraphe 115(1) de la Loi, le montant de son revenu gagné au cours de l'année d'imposition dans une province donnée est la fraction de son revenu ainsi visé que représente le montant de son revenu gagné au cours de l'année d'imposition dans la province, déterminé conformément au paragraphe (1), par rapport au total de tous ces montants.

(3) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un particulier non-résident a fait la disposition d'un bien immeuble situé dans une province donnée, d'une participation dans ce bien ou d'une option à l'égard de ce bien, tout gain en capital imposable tiré de cette disposition est un gain en capital imposable dans cette province.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), lorsque, au cours d'une année d'imposition, un particulier non-résident a fait la disposition d'un bien en immobilisations, autre qu'un bien visé au paragraphe (3), qu'il utilisait dans l'exploitation d'une entreprise au Canada, la fraction de tout gain en capital imposable tiré de cette disposition que

(a) his income for the year from carrying on that business in a particular province

is of

(b) his income for the year from carrying on that business in Canada,

shall be a taxable capital gain in the particular province.

(5) Where in a taxation year a non-resident individual

(a) had no permanent establishment in Canada, and

(b) disposed of any capital property, other than property referred to in subsection (3), used by him in a previous year in carrying on a business in Canada,

the proportion of any taxable capital gain from such disposition that

(c) his income from carrying on that business in a particular province for the last preceding taxation year in which he had income from carrying on that business in a province

is of

(d) his income for the year referred to in paragraph (c) from carrying on that business in Canada,

shall be a taxable capital gain in the particular province.”

4 Where an individual who did not reside in Canada at any time in a taxation year was

(a) a student in full-time attendance at an educational institution in the Province of Quebec that is a university, college or other educational institution providing courses at a post-secondary school level,

(b) a student attending, or a teacher teaching at, an educational institution outside Canada that is a university, college or other educational institution providing courses at a post-secondary school level who had, in any previous year, ceased to be resident in the Province of Quebec in the course of or subsequent to moving to attend or to teach at, as the case may be, that institution,

(c) an individual who had, in any previous year, ceased to be resident in the Province of Quebec in the course of or subsequent to moving to carry on research or any similar work under a grant received by him to enable him to carry on that research or work, or

a) son revenu pour l'année tiré de l'exploitation de cette entreprise dans une province donnée

représente par rapport à

b) son revenu pour l'année tiré de l'exploitation de cette entreprise au Canada,

est un gain en capital imposable dans cette province.

(5) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un particulier non-résident

a) n'avait pas d'établissement stable au Canada, et

b) a fait la disposition d'un bien en immobilisations, autre qu'un bien visé au paragraphe (3), qu'il utilisait, au cours d'une année antérieure, dans l'exploitation d'une entreprise au Canada,

la fraction de tout gain en capital imposable tiré de cette disposition que

c) son revenu tiré de l'exploitation de cette entreprise dans une province donnée dans la dernière année d'imposition précédant celle de la disposition au cours de laquelle il a tiré un revenu de l'exploitation de cette entreprise dans une province

représente par rapport à

d) son revenu pour l'année visé à l'alinéa c), tiré de l'exploitation de cette entreprise au Canada,

est un gain en capital imposable dans cette province donnée.

4 Lorsqu'un particulier qui n'a pas résidé au Canada à une époque quelconque d'une année d'imposition était

a) un étudiant fréquentant à plein temps un établissement d'enseignement situé dans la province de Québec, qui est une université, un collège ou autre établissement d'enseignement dispensant des cours de niveau post-secondaire,

b) un étudiant suivant des cours ou un professeur enseignant dans un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Canada, qui est une université, un collège ou autre établissement d'enseignement dispensant des cours de niveau post-secondaire, qui avait, au cours d'une année antérieure, cessé de résider au Québec lors ou à la suite de son départ pour aller fréquenter cet établissement ou y enseigner, selon le cas,

c) un particulier qui avait, au cours d'une année antérieure, cessé de résider au Québec lors ou à la suite de son départ pour effectuer des recherches ou des travaux analogues grâce à une bourse qu'il avait reçue pour effectuer ces recherches ou ces travaux, ou

(d) an individual who had, in any previous year, ceased to be resident in the Province of Quebec and who was, in the taxation year, in receipt of remuneration in respect of an office or employment that was paid to him directly or indirectly by

(i) the Province of Quebec,

(ii) any corporation, commission or association, the shares, capital or property of which were at least 90 per cent owned by the Province of Quebec, or a wholly-owned corporation subsidiary to such a corporation, commission or association, on condition that no person other than Her Majesty in right of the Province of Quebec had any right to the shares, capital or property of such corporation, commission, association or subsidiary or a right to acquire the shares, capital or property,

(iii) an educational institution, other than an educational institution of the Government of Canada, in the Province of Quebec that was

(A) a university, college or other educational institution providing courses at a post-secondary school level that received or was entitled to receive financial support from the Province of Quebec,

(B) a school operated by the Province of Quebec, or by a municipality thereof or by a public body thereof performing a function of government, or a school operated on behalf of that province, municipality or public body, or

(C) a secondary school providing courses leading to a certificate or diploma that was a requirement for entrance to a college or university, or

(iv) an institution in the Province of Quebec, other than an institution of the Government of Canada, supplying health services or social services or both that received or was entitled to receive financial support from the Province of Quebec,

there shall be included, for the purposes of this Order, in computing his income earned in the taxation year in the Province of Quebec the aggregate of

(e) the amount of any remuneration in respect of an office or employment that was paid to him directly or indirectly by the Province of Quebec or any corporation, commission, association or institution referred to in paragraph (d), other than an institution of the Government of Canada, or from a wholly-owned corporation subsidiary to such corporation, commission or association and was received by the individual who did

d) un particulier qui avait, au cours d'une année antérieure, cessé de résider au Québec, et qui, au cours de l'année d'imposition, a reçu une rémunération relativement à une charge ou à un emploi, qui lui a été versée directement ou indirectement par

(i) la province de Québec,

(ii) une corporation, une commission ou une association dont au moins 90 pour cent des actions, du capital ou des biens appartenaient à la province de Québec ou à une filiale en propriété exclusive de cette corporation, commission ou association, si nul autre que Sa Majesté du chef de la province de Québec ne possédait des droits sur les actions, le capital ou les biens de cette corporation, commission, association ou filiale, ou n'avait le droit d'acquérir ces actions, ce capital ou ces biens,

(iii) un établissement d'enseignement, autre qu'un établissement d'enseignement du gouvernement du Canada, situé dans la province de Québec et qui était

(A) une université, un collège ou autre établissement d'enseignement dispensant des cours de niveau post-secondaire et qui avait reçu ou avait le droit de recevoir un appui financier de la province de Québec,

(B) une école administrée par la province de Québec, par une municipalité de cette province ou par un organisme public de cette province remplissant un rôle généralement dévolu au gouvernement, ou une école administrée pour le compte de cette province, de cette municipalité ou de cet organisme public, ou

(C) une école secondaire dispensant des cours menant à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme requis aux fins de l'admission à un collège ou à une université, ou

(iv) une institution dans la province de Québec, autre qu'une institution du gouvernement du Canada, assurant des services de santé ou des services sociaux, ou les deux, qui recevait ou avait le droit de recevoir un appui financier de la province de Québec,

il doit être inclus, aux fins du présent décret, dans le calcul de son revenu gagné au cours de l'année d'imposition dans la province de Québec, le total

e) du montant de toute rémunération relative à une charge ou à un emploi, qui lui a été versée directement ou indirectement par la province de Québec ou par

not reside in Canada in the year except to the extent that such remuneration was attributable to the duties of an office or employment performed by him outside Canada, and

(i) is subject to an income or profits tax imposed by the government of a country other than Canada, or

(ii) is paid in connection with the selling of property, the negotiating of contracts or the rendering of services for his employer, or a foreign affiliate of his employer, or any other person with whom his employer does not deal at arm's length, in the ordinary course of a business carried on by his employer, that foreign affiliate or that person,

(f) amounts that would be required by paragraph 56(1)(n) or (o) of the Act to be included in computing his income for the year if he were resident in Canada throughout the year and the references in subparagraph 56(1)(n)(i) of the Act and paragraph 56(1)(o) of the Act to "received by the taxpayer in the year" were read as references to "received by the taxpayer in the year from the Province of Quebec or any corporation, commission, association or institution referred to in paragraph 4(d) of the *Income Earned in Quebec Income Tax Remission Order, 1982*, other than an institution of the Government of Canada, or from a wholly-owned corporation subsidiary to such corporation, commission or association", and the reference to "\$500" in subparagraph 56(1)(n)(ii) of the Act were read as a reference to "the proportion of \$500 that the amount that would be determined under subparagraph 56(1)(n)(i) of the Act if the requirements of this paragraph were taken into account is of the amount determined under subparagraph 56(1)(n)(i) of the Act without taking the requirements of this paragraph into account",

(g) amounts that would be required by subsection 56(5) or (8) of the Act to be included in computing his income for the year if he were resident in Canada throughout the year, and

(h) amounts that would be required by paragraph 56(1)(q) of the Act to be included in computing his income for the year if he were resident in Canada throughout the year,

minus the amount that would be deductible in computing his income for the year by virtue of section 62 of the Act if

(i) that section were read without reference to paragraph (1)(a) thereof,

une corporation, une commission, une association, une institution ou un établissement visés à l'alinéa d), autre qu'une institution ou un établissement du gouvernement du Canada, ou par une filiale en propriété exclusive de cette corporation, commission ou association, et qui a été reçue par le particulier qui n'a pas résidé au Canada dans l'année, sauf dans la mesure où cette rémunération est attribuable aux fonctions d'une charge ou d'un emploi exercées par lui à l'extérieur du Canada et dans la mesure où

(i) elle est assujettie à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices imposé par le gouvernement d'un pays autre que le Canada, ou

(ii) elle est versée relativement à la vente de biens, à la négociation de contrats ou à la fourniture de services pour son employeur ou une corporation étrangère affiliée de son employeur, ou pour toute autre personne avec laquelle son employeur a un lien de dépendance, dans le cours normal d'une entreprise exploitée par son employeur, cette corporation étrangère affiliée ou cette personne,

f) des montants qui, aux termes des alinéas 56(1)n) ou o) de la Loi, devraient être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année s'il avait été résident du Canada pendant toute l'année et si les renvois à l'expression « reçues dans l'année par le contribuable » au sous-alinéa 56(1)n)(i) de la Loi et « reçues au cours de l'année par le contribuable » à l'alinéa 56(1)o) de la Loi étaient interprétés comme signifiant « reçues dans l'année par le contribuable de la province de Québec ou de toute corporation, commission ou association ou de tout établissement ou institution visés à l'alinéa 4d) du *Décret de 1982 sur la remise d'impôt sur le revenu gagné au Québec*, autre qu'une institution ou un établissement du gouvernement du Canada, ou d'une filiale en propriété exclusive de cette corporation, commission ou association », et si le renvoi à « 500 \$ » au sous-alinéa 56(1)n)(ii) de la Loi était interprété comme signifiant « la fraction de 500 \$ que le montant qui serait déterminé en vertu du sous-alinéa 56(1)n)(i) de la Loi, s'il était tenu compte des exigences de cet alinéa, représente par rapport au montant déterminé en vertu du sous-alinéa 56(1)n)(i) de la Loi, sans égard aux exigences de cet alinéa »,

g) des montants qui, aux termes des paragraphes 56(5) ou (8) de la Loi, devraient être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année s'il avait été résident du Canada pendant toute l'année, et

(j) that section were applicable in computing the taxable income of individuals who did not reside in Canada, and

(k) the amounts described in subparagraph (1)(f)(ii) thereof were the amounts described in paragraph (f).

Remission to Individuals Who Did Not Reside in a Province, the Northwest Territories or the Yukon Territory on the Last Day of the Taxation Year

5 (1) Subject to subsection (2), remission is hereby granted to any individual who did not reside in a province, the Northwest Territories or the Yukon Territory on the last day of a taxation year, in respect of his income in that taxation year, of income tax equal to the amount by which

(a) the income tax paid or payable under the Act by that individual in respect of that taxation year, exceeds

(b) the income tax that would have been payable by that individual in respect of that taxation year if the individual had resided in the Province of Quebec on the last day of the taxation year.

(2) Subsection (1) is applicable to an individual who

(a) sojourned in the Province of Quebec for a period of, or periods the aggregate of which is 183 days or more and was ordinarily resident outside Canada;

(b) was at any time in the year an agent-general, officer or servant of the Province of Quebec and was resident in the Province of Quebec immediately prior to his appointment or employment by that province;

h) des montants qui, aux termes de l'alinéa 56(1)q) de la Loi, devraient être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année s'il avait été résident du Canada pendant toute l'année,

moins le montant qui serait déductible dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 62 de la Loi si

i) cet article était interprété sans égard à son alinéa (1)a),

j) cet article s'appliquait au calcul du revenu imposable des particuliers qui n'ont pas résidé au Canada, et

k) les montants visés au sous-alinéa (1)f)(ii) de cet article étaient les montants visés à l'alinéa f).

Remise aux personnes qui, le dernier jour de l'année d'imposition, ne résidaient pas dans une province, les territoires du nord-ouest ou le territoire du yukon

5 (1) Sous réserve du paragraphe (2), est accordée à tout particulier qui, le dernier jour d'une année d'imposition, ne résidait pas dans une province, les Territoires du Nord-Ouest ou le territoire du Yukon, remise d'une fraction de l'impôt sur son revenu gagné au cours de cette année d'imposition, égale à l'excédent

a) de l'impôt sur le revenu payé ou payable par ce particulier en vertu de la Loi à l'égard de cette année d'imposition,

sur

b) l'impôt sur le revenu qui aurait été payable par ce particulier à l'égard de cette année d'imposition s'il avait résidé dans la province de Québec le dernier jour de l'année d'imposition.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au particulier qui

a) a séjourné dans la province de Québec pour une ou des périodes totalisant 183 jours ou plus, et qui résidait habituellement à l'extérieur du Canada;

b) était, à une époque quelconque de l'année, un agent général, un agent ou un employé de la province

(c) performed services at any time in the year under an international development assistance program prescribed under Part XXXIV of the Regulations and who was at any time

(i) in the three months period preceding the day on which such services commenced, resident in the Province of Quebec, and

(ii) in the six months period preceding the day on which such services commenced, an officer or servant of

(A) the Province of Quebec,

(B) any corporation, commission or association, the shares, capital or property of which were at least 90 per cent owned by the Province of Quebec, or a wholly-owned corporation subsidiary to such a corporation, commission or association, on condition that no person other than Her Majesty in right of the Province of Quebec had any right to the shares, capital or property of such corporation, commission, association or subsidiary or a right to acquire shares, capital or property,

(C) an educational institution, other than an educational institution of the Government of Canada, in the Province of Quebec that was

(I) a university, college or other educational institution providing courses at a post-secondary school level that received or was entitled to receive financial support from the Province of Quebec,

(II) a school operated by the Province of Quebec, or by a municipality thereof or by a public body thereof performing a function of government, or a school operated on behalf of that province, municipality or public body, or

(III) a secondary school providing courses leading to a certificate or diploma that was a requirement for entrance to a college or university, or

(D) an institution in the Province of Quebec, other than an institution of the Government of Canada, supplying health services or social services or both that received or was entitled to receive financial support from the Province of Quebec;

(d) was resident in Canada in any previous year and was, at any time in the year, the spouse of a person

de Québec et résidait dans cette province immédiatement avant qu'il soit nommé ou que ses services soient retenus par cette province;

c) a exécuté des services à une époque quelconque de l'année, dans le cadre d'un programme d'aide au développement international prévu à la partie XXXIV du règlement, et qui était

(i) résident de la province de Québec à une époque quelconque de la période de trois mois précédant le jour où il a commencé à exécuter ces services, et

(ii) à une époque quelconque de la période de six mois précédant le jour où il a commencé à exécuter ces services, un agent ou un employé

(A) de la province de Québec,

(B) d'une corporation, commission ou association dont au moins 90 pour cent des actions, du capital ou des biens appartenaient à la province de Québec, ou d'une filiale en propriété exclusive de cette corporation, commission ou association, si nul autre que Sa Majesté du chef de la province de Québec ne possédait des droits sur les actions, le capital ou les biens de cette corporation, commission, association ou filiale, ou n'avait le droit d'acquiescer ces actions, ce capital ou ces actions [biens],

(C) d'un établissement d'enseignement, autre qu'un établissement d'enseignement du gouvernement du Canada, situé dans la province de Québec et qui était

(I) une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement dispensant des cours de niveau post-secondaire et qui avait reçu ou qui avait le droit de recevoir un appui financier de la province de Québec,

(II) une école administrée par la province de Québec, par une municipalité de cette province ou par un organisme public de cette province remplissant un rôle généralement dévolu au gouvernement, ou une école administrée pour le compte de cette province, de cette municipalité ou de cet organisme public, ou

(III) une école secondaire dispensant des cours menant à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme requis aux fins de l'admission à un collège ou à une université, ou

described in paragraph (b) or (c) living with that person; or

(e) was, at any time in the year, a child described in paragraph 109(1)(d) of the Act of a person described in paragraph (b) or (c).

(3) Paragraph (2)(d) is not applicable where the spouse of an individual described in paragraph (2)(c) is also an individual described in paragraph (2)(c).

Remission to Individuals Who Resided in the Province of Quebec on the Last Day of a Taxation Year

6 (1) Remission is hereby granted to any individual who resided in the Province of Quebec on the last day of a taxation year, in respect of his income in that taxation year, of income tax equal to the amount by which

(a) the income tax paid or payable under the Act by that individual in respect of that taxation year exceeds

(b) the income tax that would have been payable by that individual in respect of that taxation year if

(i) subsections 2601(1) and (2) of the Regulations read as follows:

“2601 (1) Notwithstanding subsection (4) and section 2603, where an individual resided in a particular province on the last day of a taxation year and had no income for the year from a business with a permanent establishment in another province, his income earned in the taxation year in the province is his income for the year.

(2) Notwithstanding subsection (4) and section 2603, where an individual resided in a particular province on the last day of a taxation year and had income for the year from a business with a permanent establishment in

(D) d'une institution dans la province de Québec, autre qu'une institution du gouvernement du Canada, assurant des services de santé ou des services sociaux, ou les deux, qui recevait ou avait le droit de recevoir un appui financier de la province de Québec;

d) était un résident du Canada au cours d'une année antérieure et était, à une époque quelconque de l'année, le conjoint d'une personne visée aux alinéas b) ou c) habitant avec celle-ci; ou

e) était, à une époque quelconque de l'année, un enfant visé à l'alinéa 109(1)d) de la Loi, d'une personne visée aux alinéas b) ou c).

(3) L'alinéa (2)d) ne s'applique pas lorsque le conjoint d'un particulier visé à l'alinéa (2)c) est également un particulier visé à l'alinéa (2)c).

Remise accordée aux particuliers qui résidaient dans la province de Québec le dernier jour d'une année d'imposition

6 (1) Est accordée à tout particulier qui résidait dans la province de Québec le dernier jour d'une année d'imposition, remise d'une fraction de l'impôt sur son revenu gagné au cours de cette année d'imposition, égale à l'excédent

a) de l'impôt sur le revenu payé ou payable par ce particulier en vertu de la Loi à l'égard de cette année d'imposition,

sur

b) l'impôt sur le revenu qui aurait été payable par ce particulier à l'égard de cette année d'imposition si

(i) les paragraphes 2601(1) et (2) du règlement prévoyaient ce qui suit :

« 2601 (1) Par dérogation au paragraphe (4) et à l'article 2603, lorsqu'un particulier résidait dans une province donnée le dernier jour d'une année d'imposition et qu'il n'a tiré aucun revenu pour l'année d'une entreprise ayant un établissement stable dans une autre province, son revenu gagné au cours de l'année d'imposition dans la province est son revenu pour l'année.

(2) Par dérogation au paragraphe (4) et à l'article 2603, lorsqu'un particulier résidait dans une province donnée le dernier jour d'une année d'imposition et qu'il a tiré un revenu, pour l'année d'une entreprise ayant un

any other province, his income earned in the taxation year in the province is the amount, if any, by which

(a) his income for the year
exceeds

(b) the aggregate of his income for the year from carrying on business earned in each other province, determined as hereinafter set forth in this Part.”,

(ii) paragraph 126(7)(a) of the Act read as follows:

“(a) **business-income tax** paid by a taxpayer for a taxation year in respect of businesses carried on by him in a country other than Canada (in this paragraph referred to as the “business Country”) means such portion of 55/100ths of any income or profits tax paid by him for the year to the government of any country other than Canada or to the government of a state, province or other political subdivision of any such country as may reasonably be regarded as tax in respect of the income of the taxpayer from any business carried on by him in the business country;”, and

(iii) paragraph 126(7)(d) of the Act read as follows:

“(d) **tax for the year otherwise payable under this Part** means the tax for the taxation year otherwise payable under this Part after taking into account the requirements of subparagraph 6(1)(b)(i) of the *Income Earned in Quebec Income Tax Remission Order, 1982*, but before making any deduction under sections 121, 126 and 127.”

(2) In subsection (1), a reference to the “last day of a taxation year” shall, in the case of an individual who resided in the Province of Quebec at any time in the year and ceased to reside in Canada before the end of the year, be deemed to be a reference to the last day in the year in which he resided in Canada.

Remission of Penalty

7 Where, in respect of any individual,

(a) a remission of any amount of the tax that would have been paid or payable by him if this Order had not been applicable is granted to him for a taxation year pursuant to section 3, 5 or 6, and

(b) a penalty has been imposed on him under the Act in respect of the tax referred to in paragraph (a),

établissement stable dans une autre province, son revenu gagné au cours de l'année d'imposition dans la province est la fraction

a) de son revenu pour l'année
qui est en sus

b) du total de son revenu, pour l'année, tiré de chaque exploitation d'une entreprise et gagné dans une autre province, déterminé de la façon établie dans la présente partie. »,

(ii) l'alinéa 126(7)a) de la Loi prévoyait ce qui suit :

« a) **impôt sur le revenu tiré d'une entreprise** payé par un contribuable pour une année d'imposition relativement à des entreprises exploitées par lui dans un pays autre que le Canada (appelé dans le présent alinéa le « pays de l'entreprise ») désigne la partie des 55/100^{èmes} de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par lui pour l'année au gouvernement d'un autre pays que le Canada ou au gouvernement d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique de ce pays, qui peut raisonnablement être considérée comme étant un impôt frappant le revenu que le contribuable a tiré d'une entreprise exploitée par lui dans le pays de l'entreprise; », et

(iii) l'alinéa 126(7)d) de la Loi prévoyait ce qui suit :

« d) **impôt pour l'année payable par ailleurs en vertu de la présente Partie** désigne l'impôt pour l'année d'imposition payable par ailleurs en vertu de la présente Partie, après application du sous-alinéa 6(1)b)(i) du *Décret de 1982 sur la remise d'impôt sur le revenu gagné au Québec*, mais avant toute déduction visée aux articles 121, 126 et 127. »

(2) Au paragraphe (1), l'expression « le dernier jour d'une année d'imposition » est, dans le cas d'un particulier qui résidait dans la province de Québec à une époque quelconque de l'année et qui a cessé de résider au Canada avant la fin de l'année, réputée signifier le dernier jour de l'année où il résidait au Canada.

Remise de pénalité

7 Lorsque, dans le cas d'un particulier,

a) une remise d'un montant de l'impôt qui aurait été payé ou payable par lui sans l'application du présent décret, lui est accordée pour une année d'imposition conformément aux articles 3, 5 ou 6, et

b) qu'une pénalité lui a été imposée en vertu de la Loi à l'égard de l'impôt visé à l'alinéa a),

remission is hereby granted of the penalty referred to in paragraph (b) in an amount not exceeding the amount by which

(c) the penalty referred to in paragraph (b) exceeds

(d) the penalty that would have been imposed if the amount of tax so remitted had not been taken into account in computing the penalty.

Remission of Interest

8 Where, in respect of any individual,

(a) a remission of any amount of the tax that would have been paid or payable by him if this Order had not been applicable is granted to him for a taxation year pursuant to section 3, 5 or 6, and

(b) interest has been paid or become payable under the Act in respect of the tax referred to in paragraph (a),

remission is hereby granted of the interest referred to in paragraph (b) in an amount not exceeding the amount by which

(c) the interest referred to in paragraph (b) exceeds

(d) the interest that would have been paid or become payable if the amount of tax so remitted had not been taken into account in computing the interest.

Deductions and Remittances

9 Notwithstanding paragraph 102(1)(a), subsection 102(2), paragraph 103(1)(m) and subparagraphs 103(4)(a)(xiii), (b)(xiii) and (c)(xiii) of the Regulations, the amount to be deducted or withheld by an employer and remitted to the Receiver General of Canada pursuant to Part I of the Regulations shall, in the case of

(a) an individual referred to in section 4 of this Order in respect of the remuneration referred to in paragraph 4(e) of this Order, and

(b) an individual referred to in paragraphs 5(2)(b), (c), (d) and (e) of this Order in respect of remuneration received from the Province of Quebec or from any corporation, commission, association or institution referred to in paragraph 5(2)(c) of this Order, other than an institution of the Government of Canada, or from a

remise est accordée de la pénalité visée à l'alinéa b), d'un montant ne dépassant pas l'excédent

c) de la pénalité visée à l'alinéa b) sur

d) la pénalité qui aurait été imposée si le montant de la remise d'impôt accordée n'avait pas été pris en considération dans le calcul de cette pénalité.

Remise de l'intérêt

8 Lorsque, dans le cas d'un particulier,

a) une remise d'un montant de l'impôt qui aurait été payé ou payable par lui sans l'application du présent décret, lui est accordée pour une année d'imposition conformément aux articles 3, 5 ou 6, et

b) qu'un intérêt a été payé ou est devenu payable en vertu de la Loi à l'égard de l'impôt visé à l'alinéa a),

remise est accordée de l'intérêt visé à l'alinéa b), d'un montant ne dépassant pas l'excédent

c) de l'intérêt visé à l'alinéa b) sur

d) l'intérêt qui aurait été payé ou serait devenu payable si le montant de la remise d'impôt accordée n'avait pas été pris en considération dans le calcul de cet intérêt.

Déductions et versements

9 Nonobstant l'alinéa 102(1)a), du paragraphe 102(2), de l'alinéa 103(1)m) et des sous-alinéas 103(4)a)(xiii), b)(xiii) et c)(xiii) du règlement, le montant qu'un employeur doit déduire ou retenir et remettre au receveur général du Canada en vertu de la partie I du règlement est,

a) dans le cas d'un particulier visé à l'article 4 du présent décret, à l'égard de la rémunération visée à l'alinéa 4e) du présent décret, et

b) dans le cas d'un particulier visé aux alinéas 5(2)b), c), d) et e) du présent décret, à l'égard de la rémunération reçue de la province de Québec ou d'une corporation, commission, association ou institution ou d'un établissement visés à l'alinéa 5(2)c) du présent décret, autre qu'une institution ou un établissement du gouvernement du Canada, ou d'une filiale en propriété

wholly-owned corporation subsidiary to such corporation, commission or association,

be determined as if the employee reported for work at an establishment of the employer in Quebec.

10 Sections 3 to 8 are applicable to the 1979 to 1982 taxation years and section 9 is applicable to the 1983 and subsequent taxation years.

exclusive de cette corporation, commission ou association,

déterminé comme si l'employé s'était présenté au travail à un établissement de l'employeur situé au Québec.

10 Les articles 3 à 8 s'appliquent aux années d'imposition 1979 à 1982 et l'article 9 s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.